



Circulaire 8207

du 06/08/2021

Dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de professeurs de CG en philosophie et citoyenneté au DI et professeur de CG en philosophie et citoyenneté au DS - exigence du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté - enseignement secondaire - réseaux officiel subventionné et libre subventionné de caractère non confessionnel

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6753

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Présentation des dispositions statutaires d'application à partir du 1er septembre 2021 pour l'attribution des emplois de professeur de CG de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire subventionné
-----------------------	---

Mots-clés	CPC - Philosophie et Citoyenneté - Certificat en didactique
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	AGE - DGPE - CES	02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be

Introduction

La présente circulaire s'adresse aux pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire officiel subventionné ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Depuis le 1^{er} septembre 2017 ont été créées les nouvelles fonctions de professeurs de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur (DI) et au degré supérieur (DS). Les conditions de titres permettant d'accéder à cette fonction, en qualité de titre requis (TR), de titre suffisant (TS) ou de titre de pénurie (TP), ont été fixées par l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Les barèmes afférents ont également été fixés le même arrêté.

Cependant, le législateur a prévu deux régimes transitoires :

1° le décret 11 avril 2014¹ réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française a fixé un régime transitoire en faveur des membres du personnel exerçant à la veille de l'instauration de la nouvelle fonction les fonctions de professeurs de morale ou de religion (pour chacun des cultes reconnus).

Durant une période intermédiaire portant sur les années scolaires 2017-2018 à 2020-2021, l'accès à la nouvelle fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, a été réservé prioritairement à ces membres du personnel, seuls habilités à pouvoir y acquérir une priorité statutaire et pouvoir accéder à la nomination / engagement à titre définitif (dans la limite de leur volume de charge à la veille de l'entrée en vigueur de ce régime transitoire).

2° le même décret a également prévu que le Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté n'était pas exigé jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Ces régimes transitoires prennent pour partie fin au 1^{er} septembre 2021 prochain, date à laquelle **l'exigence du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté s'imposera à l'ensemble des membres du personnel**, couverts ou non par le régime transitoire.

La présente circulaire informe dès lors sur :

- les conditions de titres exigées au 1^{er} septembre 2021 pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS ;
- les conditions que doivent réunir à cette même date les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion, afin de conserver le régime transitoire dont ils ont bénéficié depuis septembre 2017, leur permettant d'accéder à la nouvelle fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté ;

¹ Tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.

- la dévolution d'emploi qui sera d'application à partir de l'année scolaire 2021-2022 pour ces fonctions et qui mettra désormais en concurrence, tant les membres du personnel couverts par les dispositions transitoires, que les membres du personnel recrutés hors de ce régime sur base de leurs titres ;
- les mesures transitoires qui resteront d'application pour les membres du personnel amenés à retourner dans leur fonction d'origine de professeur de morale ou de religion ;
- les mesures barémiques spécifiques adoptées par le Parlement ce 19 juillet 2021 et permettant, sous certaines conditions, aux membres du personnel qui seraient en cours d'acquisition du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté de conserver leur barème actuel pour ces fonctions au cours de l'année scolaire 2021-2022.

Elle vient ainsi compléter les éléments qui ont été communiqués par la circulaire n°6753 (émise le 25 juillet 2018) «*Nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021*».

Je me permets d'insister sur l'impérieuse nécessité de faire parvenir aux services de gestion compétents (dont la liste vous est redonnée en annexe), dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de la rentrée scolaire, la copie du certificat en didactique susmentionné pour chacun des membres du personnel qui en serait désormais détenteur.

Cet élément est en effet indispensable à la bonne gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres du personnel par nos services de gestion.

Il est également nécessaire à la bonne application des règles statutaires dans le chef de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, qui a donc **l'obligation** d'interroger ses membres du personnel sur leur possession de ce certificat.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous demande de bien vouloir en assurer la parfaite diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

1. Conditions de titre exigées pour les fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au degré inférieur ou au degré supérieur, à partir du 1^{er} septembre 2021

Jusqu'au 1^{er} septembre 2021, en application de l'article 293septdecies, alinéa 1^{er} du décret du 11 avril 2014 précité, la possession du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté n'était pas exigée pour l'exercice des fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS.

Les membres du personnel recrutés sur base du régime de titres fixé par l'AGCF du 5 juin 2014 pour cette fonction (cf. annexe 1a pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DI et annexe 1b pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DS) étaient donc considérés comme titres requis (TR), titres suffisants (TS) ou titres de pénurie (TP), s'ils répondaient à toutes les conditions fixées dans la fiche-titre reprise en annexe en faisant abstraction dans sa lecture de l'exigence du certificat.

La possession de ce certificat sera désormais exigée à partir du 1^{er} septembre 2021.

Cette exigence s'appliquera à l'ensemble des membres du personnel :

- soit afin d'être toujours considérés comme porteurs du titre requis (TR), du titre suffisant (TS) ou du titre de pénurie (TS) pour les fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS ;
- soit pour pouvoir continuer à être réputés porteur du titre requis dans les fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, dans le cadre des mesures transitoires fixées en faveur des professeurs de morale ou de religion (cf. point 2 repris ci-dessous).

Les membres du personnel qui ne pourraient se prévaloir de la possession du certificat devront être considérés, à partir du 1^{er} septembre 2021, comme titres de pénurie non listé (TPNL) pour les fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS.

Exemples :

- a. Un membre du personnel détenteur du diplôme de « Bachelier-AESI sous-section : français et morale (plein exercice-type court) », était considéré jusqu'au 1^{er} septembre 2021 comme titre requis (TR) pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DI.
 - s'il a obtenu le certificat en didactique et que ce certificat a été communiqué aux services de gestion ad hoc, il continuera à partir du 1^{er} septembre 2021 à être considéré comme titre requis (TR).
 - s'il n'est pas en possession de ce certificat, il devra être considéré uniquement comme porteur d'un titre de pénurie non listé (TPNL).
- b. Un membre du personnel détenteur d'un diplôme de « Master en histoire (plein exercice-type long) », porteur par ailleurs d'un AESS, était considéré jusqu'au 1^{er} septembre 2021 comme titre suffisant (TS) pour la fonction de fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DI et pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DS.
 - s'il a obtenu le certificat en didactique et que ce certificat a été communiqué aux services de gestion ad hoc, il continuera à partir du 1^{er} septembre 2021 à être considéré comme titre suffisant (TS).

- s'il n'est pas en possession de ce certificat, il devra être considéré uniquement comme porteur d'un titre de pénurie non listé (TPNL).
- c. Un membre du personnel détenteur d'un diplôme de « Master en histoire (plein exercice-type long) », sans composante pédagogique ; était considéré jusqu'au 1^{er} septembre 2021 comme titre de pénurie (TP) pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DI et pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au DS.
 - s'il a obtenu le certificat en didactique et que ce certificat a été communiqué aux services de gestion ad hoc, il continuera à partir du 1^{er} septembre 2021 à être considéré comme titre de pénurie (TP).
 - s'il n'est pas en possession de ce certificat, il devra être considéré uniquement comme porteur d'un titre de pénurie non listé (TPNL).

2. Conditions que doivent réunir au 1er septembre 2021 les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion pour conserver le régime transitoire leur permettant d'accéder aux fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS²

Le décret du 11 avril 2014 a fixé, respectivement en ses articles 293septdecies/8. (pour l'enseignement officiel subventionné) et 293septdecies/15 (pour l'enseignement libre non confessionnel), les conditions à remplir au 1^{er} septembre 2021 pour les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion et ayant accédé aux nouvelles fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, sur base du régime transitoire fixé à la section VII « *Dispositions transitoires propres aux fonctions de professeurs de philosophie et de citoyenneté exercées dans l'enseignement secondaire* », chapitre II, titre III du même décret.

Pour rappel, les seules catégories de membres du personnel concernés par ces dispositions étaient les suivantes au 1^{er} septembre 2017 :

- les membres du personnel **définitifs** (dans leur fonction d'origine) au sein du pouvoir organisateur concerné [catégorie I] ;
- les membres du personnel pouvant se réclamer de la qualité de **temporaire prioritaire** (dans leur fonction d'origine) au sein du pouvoir organisateur concerné [catégorie II] ;
- les membres du personnel temporaire pouvant se réclamer d'une **ancienneté de 150 jours / 180 jours³** au sein du pouvoir organisateur concerné [catégorie III] ;

sous réserve :

- d'être porteurs au 1^{er} septembre 2017

² Ces conditions ont été rappelées par la circulaire n°6753 (émise le 25 juillet 2018) « *Nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021* », en particulier en son point 5.

³ Ancienneté de fonction de 150 dans l'enseignement officiel subventionné, 180 jours dans l'enseignement libre subventionné.

- ✓ d'un diplôme de bachelier ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté au degré inférieur⁴
- ✓ d'un diplôme de master ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de cours généraux philosophie et citoyenneté au degré supérieur⁵ ;
- d'avoir, avant le 1^{er} septembre 2019, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée par l'enseignement de promotion sociale⁶ ;
- d'avoir fait acte de candidature à cet effet avant le 31 juillet 2017 ;

Afin de conserver le bénéfice de ce régime transitoire, ces membres du personnel doivent impérativement :

- être détenteurs d'un titre pédagogique au 1^{er} septembre 2021 (à l'exception des membres du personnel classés en catégorie I) ;
- être détenteurs du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté au 1^{er} septembre 2021.

Dans l'hypothèse où **le membre du personnel répond à ces conditions**, il pourra continuer à bénéficier du régime transitoire dans les nouvelles fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS :

- il sera réputé être porteur du titre requis pour exercer et être nommé / engagé à titre définitif dans cette fonction ;
- il conservera la valorisation d'ancienneté qui a pu être opérée de sa fonction d'origine à la nouvelle fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS;
- son barème restera celui attaché à sa fonction d'origine, dont il bénéficie depuis la mise en œuvre des mesures transitoires (sauf si le barème qu'il pourrait obtenir sur base de ses titres pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, lui est plus favorable) ;
- il ne disposera par contre plus d'une priorité particulière dans l'attribution des emplois de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, les règles de dévolution statutaire habituelles reprenant leur plein effet à partir du 1^{er} septembre 2021 (cf. point 3 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où le membre du personnel **ne répondrait pas à ces conditions**, il perd à la même date, **de manière irrévocable**, le bénéfice des dispositions transitoires lui permettant d'accéder aux fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS.

Cette perte du bénéfice des dispositions transitoires implique :

- l'impossibilité d'accéder à la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, sans répondre aux conditions de titre désormais intégralement d'application à partir du 1^{er} septembre 2021 (cf. point 1 ci-dessus)⁷ ;

⁴ Par exemple : graduat, AESI, master, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁵ Par exemple : licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁶ Si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription; si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

⁷ Toutes catégories I, II et III.

- le retour du membre du personnel définitif⁸ dans sa fonction d'origine de professeur de morale ou de religion ;
- la perte de la valorisation d'ancienneté de fonction, tant pour le membre du personnel définitif que temporaire⁹, dont il a pu bénéficier de sa fonction d'origine vers la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS. Cette ancienneté est néanmoins cumulée à celle acquise dans sa fonction initiale.

Important : les membres du personnel dans cette situation, qui ne retrouveraient pas un volume de charge équivalent à celui qui était le leur au 30 juin 2017 dans leur fonction d'origine de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, pourront faire l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires s'ils revêtaient au 30 juin 2017 la qualité de définitif ou de temporaire prioritaire¹⁰ dans la fonction et le pouvoir organisateur concerné.

3. Dévolution d'emploi d'application pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté à partir de l'année scolaire 2021-2022

Les attributions d'emplois de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, se feront à partir de l'année scolaire 2021-2022 sur base des règles statutaires habituelles, telles que fixées par les décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, selon le réseau concerné.

Les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion qui ont pu, durant la période intermédiaire du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021, bénéficier d'une (re)nomination/engagement à titre définitif dans les nouvelles fonctions de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, conservent bien entendu toutes les prérogatives liées à cette nouvelle qualité et bénéficieront, le cas échéant, en cas de réduction d'emploi, des dispositions fixées par les AGCF du 28 août 1995 en matière de mesures préalables à la disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation¹¹.

Le cas échéant, ils pourront activer les mécanismes statutaires habituels en vigueur au sein de leur statut en matière d'extension de charge (article 29quater, 5° du décret statutaire du 1^{er} février 1993 dans l'enseignement libre non confessionnel) ou d'intégration du classement des temporaires prioritaires en qualité de définitifs à temps partiel (article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 dans l'enseignement officiel subventionné) et ceci, désormais, au-delà du volume de charge qui était initialement le leur lors de leur accès à la nouvelle fonction en 2017-2018 dans le cadre du régime transitoire.

⁸ Catégorie I.

⁹ Toutes catégories I, II et III.

¹⁰ Catégorie I et II uniquement.

¹¹ AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés et AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

Attribution des emplois à titre temporaire

Pour ce qui concerne l'attribution, à titre temporaire, des emplois définitivement vacants ou temporairement vacants de plus de 15 semaines, l'ensemble des membres du personnel répondant pour la fonction concernée aux conditions de titres (*cf.* point 1 ci-dessus) ou réputés l'être sur base du régime transitoire conservé (*cf.* point 2 ci-dessous), seront pour la première fois mis en concurrence, sur base de leur place au classement des temporaires prioritaires.

Il s'agit donc :

- des membres du personnel porteurs du titre requis (TR) ;
- des membres du personnel porteurs du titre suffisant (TS) ;
- des membres du personnel continuant à bénéficier du régime transitoire et désormais réputés titres requis (TR) pour la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS.

Dans les trois cas de figure, le membre du personnel sera donc porteur du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté.

Toutes les conditions statutaires habituelles trouveront pleinement à s'appliquer.

Les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion continuant à bénéficier du régime transitoire :

- devront être classés comme titre requis (TR) ;
- verront leur place au classement déterminée par leur ancienneté totale cumulée additionnant l'ancienneté acquise avant le 1^{er} septembre 2016 dans leur fonction d'origine (qu'elle ait été acquise dans le cadre du même statut ou dans celui du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion) et l'ancienneté acquise depuis dans la nouvelle fonction.

Les membres du personnel ayant déjà exercé la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, et qui ne pouvaient jusqu'à cette année scolaire 2021-2022 faire valoir une priorité statutaire pour cette fonction, pourront pour la première fois figurer au classement des temporaires prioritaires et se réclamer de la priorité attachée à leur place dans ce classement, s'ils répondent par ailleurs aux conditions des articles 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 et 34 du décret du 1^{er} février 1993 pour leur réseau respectif¹².

Pour ce qui concerne l'attribution des emplois temporairement vacants de moins de 15 semaines, ou dans le cas où le classement des temporaires prioritaires aurait été épuisé, le pouvoir organisateur devra respecter la priorisation des titres¹³ :

- primauté aux porteurs d'un titre requis ou d'un titre suffisant ;
- à défaut, attribution aux porteurs d'un titre de pénurie ;
- à défaut, attribution aux porteurs d'un autre titre (TPNL), moyennant production d'un procès-verbal de carence.

¹² Ils devront à cette fin avoir fait acte de candidature en temps utile avant le 31 mai 2021 dans l'enseignement officiel subventionné et le 15 avril ou 15 mai 2021 dans l'enseignement libre non confessionnel.

¹³ Telles que fixées depuis l'adoption du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie et rappelées par la circulaire n°7717 (émise le 31 août 2020) « Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020 »

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur sera attentif à bien considérer tous les candidats qui ne seraient pas détenteurs du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté comme porteurs d'un autre titre uniquement (TPNL).

Opération de nomination / engagement à titre définitif

Sur base des appels lancés respectivement dans le courant du mois de mai 2021 dans l'enseignement officiel subventionné¹⁴ et entre le 15 février et le 30 avril 2021 dans l'enseignement libre non confessionnel¹⁵, les pouvoirs organisateurs procéderont, lors de l'année scolaire 2021-2022, aux nominations/engagements à titre définitif, à partir du 1^{er} octobre 2021, dans les emplois qui auront été déclarés définitivement vacants, sur base de la situation au 15 avril 2021 dans l'enseignement officiel subventionné ou au 1^{er} février 2021 dans l'enseignement libre non confessionnel, et qui le seront restés à la même date du 1^{er} octobre 2021.

Comme le prescrit l'article 31 du décret statutaire du 6 juin 1994, la nomination interviendra dans l'enseignement officiel subventionné au plus tard le 1^{er} avril 2022.

Les membres du personnel qui exerçaient, jusque-là, la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, sans pouvoir figurer au classement des temporaires prioritaires (car n'entrant pas dans le régime transitoire fixé en faveur des membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion) devront également être classés, sous condition d'avoir répondu en temps et en heure à l'appel, et pourront se voir attribuer ces emplois s'ils répondent bien à toutes les conditions fixées à l'article 30 du même décret statutaire¹⁶.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, les engagements à titre définitif se feront le 1^{er} octobre 2021 conformément au prescrit de l'article 43, alinéa 3, du décret statutaire du 1^{er} février 1993 précité.

4. Mesure barémique spécifique à l'année scolaire 2021-2022 pour les membres du personnel en cours d'acquisition du Certificat en didactique de Philosophie et Citoyenneté

A titre transitoire, pour la seule année scolaire 2021-2022, une disposition est désormais fixée à l'article 293septdecies/17, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 précité¹⁷, pour les membres du personnel ayant déjà exercé la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, mais n'ayant pas encore pu obtenir le Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté :

*«A l'échéance de la mesure transitoire fixée à l'alinéa 1er de l'article 293 septdecies/18, à condition d'avoir déjà exercé au 1er septembre 2021 la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou de professeur de philosophie et citoyenneté au DS pendant **315 jours acquis sur deux ans auprès du même pouvoir organisateur et calculés conformément aux dispositions propres à chaque statut**, les membres du personnel ayant été recrutés en l'absence de certificat*

¹⁴ Article 31 du décret statutaire du 6 juin 1994.

¹⁵ Article 43 du décret statutaire du 1^{er} février 1993.

¹⁶ Une disposition dérogatoire a été insérée à cet effet à l'article 293septdecies/18, alinéa 6 du décret du 11 avril 2014.

¹⁷ Modification apportée par le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.

en didactique conservent au cours de l'année scolaire 2021-2022 l'échelle de traitement qui leur était attribuée pour l'exercice de cette fonction avant cette date si celle-ci leur est plus favorable».

Cette mesure transitoire est prévue pour la seule année scolaire 2021-2022, afin de leur permettre de terminer leur parcours de formation (peut-être interrompu en raison de la crise sanitaire) et ne pas se voir affectés par une modification barémique temporaire.

Sous condition de pouvoir se prévaloir de l'ancienneté requise de 315 jours¹⁸ dans la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, au sein du même pouvoir organisateur et répartis sur deux ans au moins (pas nécessairement consécutifs), le membre du personnel qui était jusque-là considéré, de par l'abstraction de l'exigence du certificat en didactique, comme porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie, continuera de bénéficier de ce barème durant l'année scolaire 2021-2022 si son pouvoir organisateur peut lui attribuer à nouveau un emploi dans cette même fonction.

Le pouvoir organisateur devra à cette fin compléter l'attestation reprise en annexe 2 de la présente circulaire et la renvoyer en accompagnement du DOC12 du membre du personnel au service de gestion compétent (dont les adresses sont reprises en annexe 3).

L'attention des pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait qu'en l'absence de production de cette attestation, les services de gestion compétents ne pourront qu'appliquer, pour la détermination du barème du membre du personnel, le régime plein et entier fixé par l'AGCF du 5 juin 2014 et dès lors, attribuer le barème afférent au porteur d'un autre titre (TPNL) à tous les membres du personnel qui ne sont pas détenteurs du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté.

Remarque importante : cette mesure barémique transitoire ne trouve pas à s'appliquer aux membres du personnel ayant accédé à la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, via le régime transitoire prévu pour les membres du personnel issus des fonctions de professeur de morale ou de religion. En effet, ces membres du personnel :

- soit sont détenteurs dudit certificat et dès lors continuent à être couverts par le régime transitoire spécifique dont ils bénéficient depuis leur entrée dans la fonction lors de l'année scolaire 2016-2017 (avec la conservation du barème afférent à leur fonction d'origine lorsque celui-ci leur est plus favorable) ;
- soit, n'étant pas détenteur dudit certificat au 1^{er} septembre 2021, ont perdu de manière irrémédiable le bénéfice du régime transitoire leur donnant accès à la fonction de professeur de cours généraux de philosophie et citoyenneté, au DI ou au DS, et ont réintégré leur fonction d'origine.

¹⁸ Calculés respectivement selon le réseau conformément à l'article 34 du décret statutaire du 6 juin 1994 ou 29bis du décret statutaire du 1^{er} février 1993. Il s'agit bien d'une ancienneté de 315 jours dans la même fonction.